

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par

Mme Jeanne JADAS
JJ / SG
TEL. 49.55.71.24.

ARRÊTE n° 91-D2/B3-126

en date du 3 SEP. 1991

portant régularisation administrative et déterminant les prescriptions applicables à l'ensemble des activités, extension comprise, de la Société FENWICK LINDE pour son usine implantée à CENON-SUR-VIENNE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société FENWICK LINDE, dont le siège social est 13, rue Pottier, 78150 LE CHESNAY, pour l'exploitation d'une nouvelle unité de dégraissage des pièces dans son usine de CENON-SUR-VIENNE et la régularisation administrative de l'ensemble des activités relevant de la réglementation des installations classées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre 1990 au 12 décembre 1990, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux de CHATELLERAULT, NAINTRE, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, et de M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

... / ...

VU les avis émis par les Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-079 en date du 26 avril 1991 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 juin 1991 ;

VU les observations émises par la Société FENWICK LINDE sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés par courrier du 9 juillet 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-139 en date du 23 juillet 1991 portant sursis à statuer sur la demande pour une nouvelle période de 2 mois ;

VU l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées par rapport du 29 août 1991 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E :

Article 1er

La Société FENWICK LINDE est autorisée à exploiter son usine située rue de Touraine 86530 CENON-SUR-VIENNE.

Les installations sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	REGIME
1 bis	Emploi de matières abrasives (grenailles métalliques), pour le décapage	2 grenailleuses	Déclaration
3 1'	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW	34 postes	Déclaration
6 2'	Dépôts d'acétylène dissous, constitués de récipients contenant de l'acétylène, le volume total emmagasiné étant supérieur à 200 m ³ mais inférieur ou égal à 1 000 m ³	488 m ³	Déclaration
153 bis A 2	Installations de combustion au fioul domestique et au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW	9,2 MW	Déclaration
253 B	Dépôts de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	71 m ³	Déclaration

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	REGIME
261 A	Installation de mélange de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, la quantité de produits présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m ³ mais inférieure à 50 m ³	6,6 m ³	Déclaration
282 2°	Travail mécanique des métaux, par meulage, perçage, sciage..., ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 et inférieur à 60	56 personnes	Déclaration
288 1°	Traitements chimiques des métaux pour le dégraissage et le décapage, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	18 000 l	Autorisation
328 bis	Stockages et utilisation d'oxygène liquide, la quantité totale de produit présente dans l'installation étant supérieure à 0,5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	10 t	Déclaration
361 B 2°	Installations de compression d'air, fonctionnant sous 7 bars d'une puissance totale supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	240 kW	Déclaration
405 B 1° a	Application à froid, par pulvérisation de peinture à base de produits inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres/jour	250 l/jour	Autorisation
406 1° a	Séchage de peintures à base de produits liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, dans une étuve, dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C		Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3

Les installations seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Article 4

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

TITRE II - EAU

Article 5

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 6

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 7

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 8

Les rejets de la station de détoxification devront s'effectuer dans le réseau d'assainissement pluvial.

Article 9

La station de détoxification sera protégée des crues jusqu'à la cote 52,80 NGF afin d'éviter tout déversement de produit dans le milieu naturel.

Article 10

Tous les produits détenus dans l'usine risquant de polluer les cours d'eau seront évacués en cas de risque d'inondation.

TITRE III - AIR

Article 11

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 12

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE IV - BRUIT

Article 13

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fixés comme suit :

de jour (7h00-20h00).....	65 dBA
période intermédiaire (6h00-7h00 et 20h00-22h00 6h00-22h00 les dimanches et jours fériés).....	60 dBA
de nuit (22h00-6h00).....	55 dBA

TITRE V - DECHETS

Article 14

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - SECOURS

Article 15

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique.

Article 16

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'acétylène d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

Article 17

En partie haute, des exutoires à fumées judicieusement répartis, seront créés. Leur surface sera égale au 1/100^e de la superficie du sol. Les exutoires seront munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle facilement manoeuvrable depuis le sol et placée près d'une issue.

Article 18

Les poteaux d'incendie devront être conformes à la norme NFS 61 213 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute et implanté à 100 mètres au maximum par les voies praticables.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR L'EXPLOITATION

VII - A - Atelier de charge d'accumulateurs

Article 19

Les postes de charge seront très largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Article 20

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit gêné ou incommodé par les émanations.

Article 21

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

VII - B - Dépôt d'acétylène dissous

Article 22

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 23

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Article 24

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Article 25

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur du récipient.

Article 26

Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'incommodité pour le voisinage. Tous travaux bruyants (manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 27

Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

Article 28

La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 29

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

VII - C - Dépôt de liquides inflammables

Dépôt de peintures, diluants, huiles

Article 30

Le dépôt sera d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Cuvettes de rétention

Article 31

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Article 32

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Article 33

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Réservoirs

Article 34

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Equipements des réservoirs

Article 35

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou trépidations.

Article 36

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 37

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 38

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 39

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 40

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 41

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Article 42

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Protection contre l'incendie

Article 43

Les réservoirs d'huile devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 44

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 45

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 46

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Exploitation et entretien du dépôt

Article 47

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Article 48

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Article 49

On ne conservera dans l'usine que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

VII - D - Dépôt d'oxygène liquide

Article 50

Le dépôt devra être implanté en plein air.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Article 51

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Article 52

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

Article 53

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Article 54

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

Article 55

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Article 56

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Article 57

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

Article 58

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Article 59

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

Article 60

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Article 61

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et Secours.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 62

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 63

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 64

L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Article 65

L'emploi d'huiles, de graisse, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Article 66

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 67

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 68

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

Article 69

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Article 70

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

VII - E - Installation de combustion

Le Foyer

Article 71

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Article 72

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 73

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Article 74

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Entretien

Article 75

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Article 76

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

VII - F - Installation de compression d'air

Bâtiments

Article 77

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il comportera des protections suffisantes pour que le gaz et les débris d'appareils ne puissent atteindre le personnel lors d'une explosion éventuelle.

Article 78

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 79

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

VII - G - Installation électrique

Article 80

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

VII - H - Traitement électrolytique ou chimique des métaux

Article 81

Les rejets d'eaux résiduaire doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 83 des présentes prescriptions.

Article 82

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 14 du présent texte ;
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les normes de rejet

Article 83

83.1. Limitation des concentrations des produits rejetés :

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit (en milligrammes/litre d'effluent rejeté) contrôlées sur l'effluent brut non décanté sans dilution préalable, avant mélange avec d'autres effluents (eaux vanes, eaux de refroidissement...) :

- MES : 30 mg/l ;
- Fe : 15 mg/l.
- Cr VI : 0,1 mg/l.
- Cr III : 3,0 mg/l.
- Al : 5,0 mg/l.
- P : 10,0 mg/l.
- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30° C.
- la DCO doit être inférieure à 150 mg/l.

83.2. Limitation des débits d'effluents ; les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités suivant les règles de l'art, de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçage cascade à contre-courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

Le débit d'effluents doit être inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Surveillance, contrôles

Article 84

84.1. L'exploitant devra procéder au contrôle des rejets de ses effluents en aval de la station de détoxification dans les conditions minimales définies ci-dessous :

- contrôles en continu

- . pH
- . débit

- contrôles hebdomadaires :

Une fois par semaine, sur un échantillon moyen du rejet sur 24 heures, les paramètres suivants seront analysés :

- . pH
- . DCO
- . MES

~~- contrôles mensuels -~~

Une fois par trimestre, l'exploitant fera effectuer, sur un échantillon moyen sur 24 heures, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, l'analyse des éléments suivants :

- . Cr VI
- . Cr III
- . Al
- . P
- . Fe
- . MES
- . pH
- . DCO

84.2. Les résultats des contrôles mentionnés ci-dessus seront consignés sur un registre.

Les anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier devront également être mentionnées.

84.3. Au début de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un extrait du registre de contrôle concernant pour les trois mois précédents les résultats des contrôles mensuels définis au 84.1.

Ce relevé indiquera également pour chaque mois le flux journalier moyen en MES, DCO, et le débit journalier moyen ; il sera signé par le directeur de l'établissement.

84.4. Des dispositifs aisément accessibles et aménagés à cet effet devront permettre, notamment aux points de rejet dans le milieu naturel, des mesures de débit ou des prélèvements de liquide.

84.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses complémentaires soient effectuées.

84.6. Les enregistrements en continu seront conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins deux ans. Les résultats portés sur le registre seront conservés pendant cinq ans au moins.

84.7 Les mesures, contrôles et analyses ci-dessus définis sont à la charge de l'exploitant.

Aménagement

Article 85

85.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

85.2. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

85.3. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable.

85.4. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

85.5. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 86

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Elimination des déchets

Article 87

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

VII - I - Travail mécanique des métaux et alliages

Article 88

Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc., seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 89

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

VII - J - Application et séchage des vernis et peintures

Article 90

Le vernissage ou l'application des peintures se fera dans une cabine spéciale dont la ventilation mécanique sera largement assurée.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Article 91

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Article 92

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Article 93

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 94

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 95

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée par tout procédé présentant des garanties contre l'incendie.

Un système automatique d'extinction d'incendie avec détection des flammes sera installé sur les cabines de peinture.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacués à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Article 96

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 97

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1°) - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CENON-SUR-VIENNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2°) - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3°) - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 98

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, M. le Maire de CENON-SUR-VIENNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société FENWICK LINDE, 86530 CENON-SUR-VIENNE,
- MM. les Maires de NAINTRE, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, Mme le Maire de CHATELLERAULT,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales,
- et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

FAIT à POITIERS, le - 3 SEP. 1986

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
André Barbé

André BARBÉ